



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ ANNUEL N° 2024/027  
du lundi 15 janvier 2024**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
l'ensemble du territoire communal pour travaux d'entretien  
d'espaces verts par la société PIERRE ANTOINE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** la demande présentée par la société PIERRE ANTOINE- 6 rue Léonard de Vinci – 91220 LE PLESSIS-PÂTE Cedex, sur la nécessité de faire circuler sur l'ensemble du territoire communal et sur la RN7 en agglomération, des véhicules de leur société pour effectuer les prestations d'entretien courant des espaces verts,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

La Société PIERRE ANTOINE, domiciliée au 6 rue Léonard de Vinci 91220 LE PLESSIS-PÂTE Cedex est autorisée à entreprendre les prestations d'entretien courant des espaces verts sur l'ensemble du territoire communal et sur la RN7 en agglomération.

### **ARTICLE 2 : Circulation.**

Dans la mesure où les dits travaux le nécessitent, l'une des voies de circulation pourra être neutralisée. S'il s'agit de travaux sur la RN7, celle-ci pourra être neutralisée qu'entre 9 heures et 12 heures et qu'entre 14 heures et 16 heures, qu'après accord de l'UTD NORD EST

### **ARTICLE 3 : Stationnement.**

**Circulation** : La circulation pourra être alternée par des feux tricolores. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de l'établissement mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

### **ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention.**

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis et est valable à du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la société PIERRE ANTOINE

### **ARTICLE 5 : Affichage**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

### **ARTICLE 6 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

2024/

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 15 janvier 2024

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne.



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **02 FEV. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

2024/

